

OMPI



SCP/2/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 avril 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session
Genève, 12 - 23 avril 1999

PROJET D'ARTICLES 10 À 12
ET PROJET DE RÈGLES 12 À 14

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

1. La proposition ci-après a été présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique :

Article 10

Prorogation d'un délai fixé par l'office

- 1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant ou titulaire demande, dans une communication, la prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure

devant l'office conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, et que cette communication est reçue par l'office avant l'expiration de ce délai, ce dernier est prorogé, ~~sous réserve de l'alinéa 2)~~, de la durée prescrite dans le règlement d'exécution.

2) ~~[Exceptions] [Transféré à la règle 12.2)b)]~~.

b) ~~Aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder de prorogation en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.~~

2) ~~[Langue]~~ L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

3) ~~[Taxes]~~ L'article 5.4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

4) ~~[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé]~~ Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 11

Poursuite de la procédure ~~et rétablissement de la demande [ou du brevet] des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée~~

1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant [ou un titulaire] n'a pas observé un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui, dans la mesure où ce délai est inférieur au délai fixé par la loi nationale ou que celle-ci n'en fixe pas, l'office considère que ce délai a été respecté ~~et rétablit, au besoin, les droits du déposant [ou du titulaire] en ce qui concerne la demande [ou le brevet] en cause~~, si

i) une requête à cet effet est présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant [ou le titulaire]; et

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la poursuite de la procédure ~~et le rétablissement~~ à l'égard d'une demande [ou d'un brevet] en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Formulaire ou format de requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle.

4) [*Langue*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en poursuite de la procédure ~~et en rétablissement des droits~~ sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée.

5) [Taxes] a) L'article 5.4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en poursuite de la procédure et en rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée.

b) ~~Nonobstant le sous-alinéa a), aucune Partie contractante ne peut exiger le paiement d'une taxe lorsque l'inobservation du délai qui est fixé pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office et dont il est fait mention à l'alinéa 1) est due~~

~~i) à la perte d'une communication par un service postal ou par une entreprise d'acheminement, autre qu'un service postal, spécifiée par la Partie contractante;~~

~~ii) à une carence de l'office.~~

6) [Preuves] Une Partie contractante qui exige la déclaration prescrite dans le règlement d'exécution peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité de cette déclaration.

7) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 12

Rétablissement des droits

après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée

ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant ou titulaire n'a pas observé, pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, un délai fixé par la loi nationale ou pour lequel les répits prévus aux articles 10 et 11 ont été épuisés, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou le brevet, si

i) une requête à cet effet lui est présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant ou le titulaire;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question a pour conséquence directe la perte des droits attachés à la demande ou au brevet;

iv) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

v) l'office constate que le retard mis à observer le délai ~~l'inobservation du délai~~ est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que ce retard n'était pas intentionnel ~~qu'elle n'était pas intentionnelle~~.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution :

3) [*Formulaire ou format de requête*] L'article 11.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

4) [*Langue*] L'article 5.3) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

5) [*Taxes*] L'article 5.4) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

6) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des motifs visés à l'alinéa 1)iv).

7) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 12

Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 10 d'un délai fixé par l'office

2) [Durée visée à l'article 10.1)] a) La durée visée à l'article 10.1) est de deux mois au moins.

b) Lorsqu'un délai est prorogé en vertu de l'article 10.1), le délai prorogé est calculé à compter de la même date que celle à compter de laquelle a été calculé le délai fixé par l'office dont il est fait état dans cet article.

1) [Circonstances où l'article 10.1) peut être invoqué) ~~Exceptions visées à l'article 10.2)] a) Il pourra être accordé en vertu de l'article 10.2) ~~Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu de l'article 10.1), d'accorder~~~~

i) ~~en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit article, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;~~

ii) ~~une prorogation de délai pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;~~

iii) ~~une prorogation de délai pour la présentation d'une requête en vertu des articles 10.1), 11.1) ou 12.1);~~

iv) ~~une prorogation du délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3)a);~~

v) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

iiiv) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;

iiivii) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;

[iiiviii) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office non susceptible de prorogation en vertu de l'article 11. une
~~prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accélérée.]~~

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de l'article 10.1), de proroger au-delà de ce délai maximal un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, en ce qui concerne l'une quelconque de ces conditions.

Règle 13

Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

1) [*Délai visé à l'article 11.1*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 11.1), est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle le déposant [ou le titulaire] a été avisé par l'office que de l'inobservation du le délai considéré ~~n'a pas été observé.~~

2) [*Déclaration*] Toute Partie contractante peut prévoir qu'une requête qui est déposée en vertu de l'article 11.1) plus de deux mois à compter de la date d'expiration du

délai dans lequel doit être accompli l'acte visé dans cet alinéa doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation de ce délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Exceptions visées à l'article 11.2*] a) Aucune Partie contractante n'est tenue de considérer que le délai a été observé ~~ni de rétablir les droits du déposant [ou du titulaire]~~ attaché à la demande [ou au brevet] en ce qui concerne la demande [ou le brevet] en vertu de l'article 11.1) si le déposant [ou le titulaire] n'a pas observé un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iii) pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 10.1), 11.1) ou 12.1);

~~iv) pour lequel une prorogation a déjà été accordée en vertu de l'article 10;~~

iv) visé à l'article 13.1), 2) ou 3)a);

vi) pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;

~~vii) pour la remise d'une traduction d'un brevet régional[;~~

viii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;

ix) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;

~~x) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré].~~

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue en vertu des articles 11.1) de considérer que le délai a été observé ~~ni de rétablir les droits du déposant attachés à la demande en ce qui concerne la demande~~ après l'expiration de ce délai, ni de considérer que le délai a été observé en ce qui concerne la demande après l'expiration d'un délai fixé par une loi nationale.

Règle 14

*Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12
après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée
ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

1) [*Délai visé à l'article 12.1)ii)*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 12.1)ii), est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) [six] [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré.

2) [*Exceptions visées à l'article 12.2)*] Aucune Partie contractante n'est tenue de considérer que le délai a été observé ni de rétablir les droits du déposant ou du titulaire attachés à la demande ou au brevet en vertu de l'article 12.1) si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) ~~pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;~~

iii) pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 10.1), 11.1) ou 12.1);

iv) visé à l'article 13.1), 2) ou 3)a);

- v) ~~pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;~~
- vi) ~~pour la remise d'une traduction d'un brevet régional;~~
- vii) pour l'accomplissement d'un acte par un tiers dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;
- viii) ~~pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;~~
- ix) ~~pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré].~~

[Fin du document]